

# **Conditions-cadres portant sur la reconnaissance dans le contexte de l'impôt sur le revenu des rabais accordés au personnel sur les primes d'assurance-maladie**

## **1 Principe**

Sur la base de discussions entre la Conférence suisse des impôts (CSI) et santésuisse qui représentait les assureurs-maladie, il est établi que les rabais accordés au personnel sur les primes d'assurance-maladie sont reconnus par la CSI comme étant des rabais ne constituant pas un revenu imposable au sens du droit fiscal, si les conditions-cadres suivantes sont respectées.

Les rabais alloués à des tiers indépendants des assureurs et de leurs collaborateurs ne constituent pas des rabais au sens des conditions-cadres susmentionnées. En revanche, les rabais octroyés à des collaborateurs au sein d'un groupe de sociétés ou par le biais d'une coopération en partenariat relèvent des dites conditions-cadres.

## **2 Personnes ayant droit à des rabais**

### **A Collaborateurs:**

- Collaborateurs des assureurs-maladie (à temps plein ou partiel y compris personnes en contrat de formation)
- Collaborateurs du service externe
- Collaborateurs en Suisse et à l'étranger des sociétés d'un consortium d'assurances (par exemple collaborateurs d'une filiale en assurance ou d'une société d'asset management du consortium)
- Retraités (personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse, d'invalidité, de veuve/veuf, d'orphelin)

### **B Membres de la famille des collaborateurs:**

- Conjoints mariés, partenaires enregistré(e)s et concubin(e)s des collaborateurs
- Enfants mineurs ainsi que les enfants jusqu'à 25 ans, dans la mesure où ils sont encore en formation et vivent avec le collaborateur (y compris enfants en garde et enfants d'un autre lit)

- Conjoints, partenaires enregistré(e)s et concubin(e)s de collaborateurs décédés ainsi que les enfants de ces personnes survivantes. On entend par enfants les enfants mineurs ainsi que les enfants jusqu'à 25 ans, dans la mesure où ils sont encore en formation et vivent avec le collaborateur (y compris enfants en garde et enfants d'un autre lit).

La personne ayant droit au rabais doit apparaître dans le contrat d'assurance en tant que preneur d'assurance.

Pour les produits qui s'y prêtent, les personnes suivantes peuvent être coassurées (en tant que personnes assurées supplémentaires):

- Conjoints, partenaires enregistré(e)s et concubin(e)s des collaborateurs,
- Enfants mineurs ainsi que les enfants jusqu'à 25 ans, dans la mesure où ils sont encore en formation et vivent avec le collaborateur.

### **3 Extinction du droit au rabais**

La reconnaissance fiscale des rabais accordés au collaborateur expire à l'échéance de prime suivant la résiliation du contrat de travail. Le droit au rabais conformément au chiffre 2 est maintenu en cas de départ à la retraite ou d'invalidité.

### **4 Application technique de l'octroi du rabais pour collaborateur**

Dans le cadre de l'application technique de l'octroi du rabais pour collaborateur, les assureurs-maladie sont libres

- a. soit d'accorder le rabais directement sur la prime,
- b. soit de rembourser le montant du rabais après paiement de la prime.

### **5 Base de calcul**

Pour calculer les rabais reconnus fiscalement accordés aux collaborateurs, on se base sur les primes brutes habituelles sur le marché pour un tiers assuré à titre individuel. Les contrats collectifs d'assurance prévoyant pour les tiers indépendants des rabais de 20 à 30 % et les collaborateurs des assureurs-maladie étant assurés à titre collectif, le rabais peut atteindre jusqu'à 50 % de la prime brute par rapport à l'assurance individuelle.

## 6 Niveau du rabais reconnu fiscalement accordé aux collaborateurs

Catégories de produits:	Rabais maximum autorisé dans le contexte de l'impôt sur le revenu:
Assurance-maladie obligatoire	Un éventuel rabais accordé aux collaborateurs a valeur de revenu imposable. Pour les personnes de la catégorie A (sans les retraités) ainsi que celles de la catégorie B, il doit être déclaré sur le certificat de salaire des collaborateurs.
Assurances de personnes dans le domaine de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, sauf assurances hospitalières complémentaires «privé».	Les rabais allant jusqu'à 50 % des primes brutes accordés aux collaborateurs assurés à titre collectif et aux membres de leur famille (catégories de personnes A et B) ne doivent pas être déclarés sur le certificat de salaire. De tels rabais ne sont pas imposés, à condition que des rabais variant entre 20 et 30 % des primes brutes soient accordés à des tiers (assurés collectifs). Il n'y a pas de limite en francs.
Assurance hospitalière complémentaire «privé»	Les rabais allant jusqu'à 50 % des primes brutes accordés aux collaborateurs assurés à titre collectif et aux membres de leur famille (catégories de personnes A et B) ne doivent pas être déclarés sur le certificat de salaire et ne sont pas imposés, à condition que des rabais variant entre 20 et 30 % des primes brutes soient accordés à des tiers (assurés collectifs) Le rabais est limité à CHF 1'000.- par personne et par an.

Dans tous les cas, ces règles sont valables sous réserve d'éventuels mécanismes tendant à éluder l'impôt.

## 7 Rabais supplémentaires

Les rabais accordés aux collaborateurs se situant dans les limites exposées au point 6 ne doivent pas être déclarés sur le certificat de salaire.

Si un assureur-maladie accorde des rabais pour collaborateurs dépassant les limites exposées au point 6, le montant excédent ce cadre doit être déclaré au chiffre 2.3 «Autres prestations salariales accessoires» du nouveau certificat de salaire de l'employeur en question.

## **8 Règlement**

Les assureurs-maladie instaurent un règlement régissant l'application du rabais pour les collaborateurs de l'entreprise.

## **9 Champ d'application temporel et réglementation transitoire**

Les assureurs-maladie mettent en application les présentes conditions-cadres conformément à leur but. Elles sont valables à partir de la période fiscale 2008 (pour tous les salaires versés à partir du 1.1.2008). Dans la mesure où des rabais adéquats ont été ou vont être octroyés avant 2008, il n'est pas procédé à une nouvelle appréciation rétroactive en se fondant sur les présentes conditions-cadres. En cas d'abus, des rappels d'impôt pourront toutefois avoir lieu.

## **10 Force obligatoire**

Ni les représentants des assureurs-maladie, ni la CSI ne peuvent garantir que les conditions-cadres définies ici seront observées par tous les assureurs-maladie et appliquées de la même manière par les administrations fiscales. Il s'agit de recommandations et également d'une base dont le respect repose sur le principe de la bonne foi. Les règlements des différents assureurs-maladie peuvent être vérifiés à tout moment.

Les règlements approuvés par le canton siège sont contraignants pour les assureurs-maladie et les administrations fiscales. Tout manquement à ces directives peut avoir des conséquences pour les assureurs-maladie et leurs collaborateurs.

Soleure, le

Zurich, le

Pour la CSI:

Pour santésuisse:

Erwin Widmer  
Office cantonal des impôts, Soleure

Christoffel Brändli  
Président

Fritz Britt  
Directeur